

Décret

Générale

colonial

Décret n° 08-198-1913 10 février 1913

n° 08-198-1913 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 février 1913

Numéro JO

n° 198 du 30/04/1913

Date du numéro

30 avril 1913

VISAS

Le Ministre des Finances et le Ministre des colonies.

Vu l'arrêté du 31 mai 1902, relatif aux paiements à effectuer en France en Algérie et aux Colonies pour le Compte des Services locaux de l'INDO-CHINE.

Vu le décret du 30 décembre 1919 sur le régime financier des colonies;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Les articles 12 et 13 de l'arrêté du 31 mai 1902 sont modifiés ainsi qu'il suit : «

Article 12

— Les ordres de paiement au titre du budget général de l'Indo-Chine ne peuvent être délivrés, savoir; 1° En France, en Algérie et en Tunisie, « après le 15 février de la seconde année de « l'exercice ; ces ordres de paiement ne peuvent être acquittés après le dernier jour du même mois. » 2° Dans les colonies, après le 20 janvier « de la seconde année de l'exercice, ces ordres de paiement ne peuvent être acquittés « après le 31 du même mois. » Article 13. — Le reliquat des provisions constituées pour les dépenses d'un exercice est reversé par la caisse Centrale, le 30 avril de la seconde année de cet exercice au crédit du Trésorier Général de l'Indo-Chine. « Au vu d'ordres de recette délivrés par le Gouvernement Général, le Trésorier Général met à la disposition des budgets intéressés « la part leur revenant dans ce reliquat ». Art. 2 — Le présent arrêté est applicable à partir du premier janvier 1913.

Le Ministre des Finances, L.-L. KLOTZ. Le Ministre des Colonies, J. MOREL.